

Recours 11/46 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 1^{er} septembre 2011

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 11/46 R, ayant pour objet un recours en référé introduit le 10 août 2011 par Mme [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision en date du 28 juillet 2011 par laquelle le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif formé contre la décision du conseil de classe de l'école de Bruxelles III ayant refusé, à l'issue de l'année scolaire 2010-2011, le passage en classe supérieure de son fils, [T], élève de 2^{ème} année secondaire,

le président de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit par Mme [...] et enregistré sous le n° 11/46 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 11/46 R,

au vu des observations en réponse présentées pour les Ecoles européennes par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

au vu des observations en réplique présentées par la requérante,

a rendu le 1^{er} septembre 2011 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. A l'issue de l'année scolaire 2010-2011, le conseil de classe de l'école de Bruxelles III a refusé le passage en classe supérieure de [...], élève de 2ème année secondaire, dans la section de langue néerlandaise.

2. La mère de cet élève, Mme [...] a formé contre cette décision un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes, ainsi que le permet l'article 62.1 du règlement général desdites écoles. Ce recours a été rejeté comme tardif par décision en date du 28 juillet 2010 du Secrétaire général adjoint.

3. Mme [...] a alors formé devant la Chambre de recours un recours, également signé par ses enfants, [T] et [V] [...], tendant à l'annulation de cette dernière décision ainsi que de celle du conseil de classe et elle a introduit simultanément, toujours avec la signature de ses enfants, un recours en référé tendant à l'octroi du sursis à l'exécution de ces deux décisions afin d'obtenir, à titre provisoire, l'admission du jeune [T] dans la classe supérieure.

4. A l'appui de son recours en référé, par lequel la requérante demande, en outre, que chaque partie supporte ses propres dépens, elle fait valoir que :

- le recours administratif n'est pas tardif car il a été envoyé par courrier électronique le 15 juillet 2011, avant l'expiration du délai prescrit, et confirmé par envoi postal en recommandé le 16 juillet 2011 ;

- l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et les risques d'abandon du programme d'assistance SEN (aide aux enfants à besoins spécifiques) dont bénéficie [T], étant relevé que les difficultés d'ordre psychologique et pédagogique auxquels il devrait faire face faute de suspension de la décision du conseil de classe mettraient en cause l'effectivité de son droit au recours ;

- les doutes sérieux quant à la légalité de la décision du conseil de classe proviennent de la violation du droit d'accès au dossier pédagogique de l'élève concerné et de son droit à l'information, de la violation de l'article 59.2 du règlement général des Ecoles européennes relatif aux notes attribuées, de la violation du principe d'égalité de traitement et de celle des principes éducatifs applicables aux élèves SEN, de la nécessité de prendre en considération les principes énoncés dans les textes internationaux et communautaires, ainsi que de celle de tenir compte des faits nouveaux constitués par l'atteinte psychologique subie par l'enfant dans son projet individuel.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et demandent que la partie requérante soit condamnée aux dépens, évalués à la somme de 800 € A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- le recours est irrecevable en tant qu'il est présenté par Mme [...] sans l'accord de M. [...] , père de [T] - qui a clairement indiqué qu'il n'entendait pas contester la décision du conseil de classe - , sauf à produire une décision judiciaire dont il ressortirait que la mère dispose seule de l'autorité parentale ; il est également irrecevable en tant qu'il est signé par ses enfants mineurs, l'un d'entre eux n'étant d'ailleurs pas directement concerné par la décision du conseil de classe ;
- le recours administratif était tardif dès lors que son envoi postal en recommandé, seul à prendre en compte au regard de l'article 62.2 du règlement général, n'a été effectué que le 16 juillet 2011, soit le lendemain du dernier jour compris dans le délai ;
- aucun des moyens soulevés dans le recours en référé n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision prise par le conseil de classe.

6. Dans ses observations en réplique, Mme [...] maintient son argumentation initiale en répondant, point par point, à celle exposée en défense par les Ecoles européennes. Elle relève de très nombreux faits et interprétations qu'elle considère comme étant erronés et soutient notamment qu'elle n'a jamais entendu avoir l'autorité parentale exclusive sur ses enfants et que la position du père de ceux-ci ne traduit qu'une « différence d'opinion dans le couple », laquelle « ne constitue pas nécessairement un aspect tout à fait négatif ».

Appréciation du juge des référés

Sur la demande de sursis à exécution des décisions attaquées

7. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

8. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée ».

9. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

10. Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande visant à obtenir en référé l'octroi de mesures provisoires, alors même que cette demande doit être présentée par recours distinct du recours principal, est nécessairement liée à la recevabilité de celui-ci.

11. Or, en vertu des dispositions combinées des articles 62, 66 et 67 du règlement général des Ecoles européennes, les décisions prises sur les recours administratifs formés contre les décisions des conseils de classe peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves directement concernés qui, selon le préambule du même règlement, sont les personnes investies de l'autorité parentale sur les élèves mineurs ou les élèves eux-mêmes lorsqu'ils ont atteint l'âge de la majorité selon la loi nationale.

12. Si, selon le même préambule, les personnes qui se présentent comme le père et la mère d'un élève mineur sont présumées être toutes deux investies de l'autorité parentale et si, sauf notification expresse, l'école peut s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre, ce qui implique que les actes accomplis au nom de l'élève peuvent l'être, en principe et sauf obligation contraire précisée dans une disposition spéciale, par l'un ou par l'autre, il ne peut en être de même en cas de désaccord connu entre les deux.

13. La Chambre de recours a ainsi déjà jugé, au point 11 de son arrêt du 28 août 2009 rendu sur le recours 09/26 et au point 6 de sa décision motivée du 2 juin 2010 rendue sur le recours 10/33, qu'en cas de désaccord entre les représentants légaux d'un élève en ce qui concerne l'inscription de celui-ci dans une école, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'inscription était tenue de la rejeter.

14. De même, la formation d'un recours administratif ou contentieux par un seul d'entre eux ne peut pas être admise si l'autre a exprimé son désaccord à ce sujet, sauf à établir que celui qui a formé le recours dispose seul de l'autorité parentale.

15. Or, il ressort des pièces du dossier que M. [...], père de [T], a explicitement fait savoir que la décision attaquée du conseil de classe lui semblait « une bonne décision », ce qui implique à l'évidence qu'il n'entend pas la contester.

16. Dès lors que Mme [...] admet elle-même qu'elle ne dispose pas seule de l'autorité parentale sur son fils [T], son recours, formé en désaccord avec M. [...], père de cet enfant, ne peut être regardé comme émanant d'une personne ayant juridiquement qualité pour agir au nom dudit enfant.

17. Cette constatation ne peut être infirmée par les signatures apposées au bas du recours par les jeunes [T] et [V], qui n'ont pas la capacité juridique en raison de leur minorité, le second n'étant, au surplus, pas directement concerné par la décision du conseil de classe visant son frère.

18. Il s'ensuit que, sans préjudice de l'examen du recours principal par la Chambre de recours, laquelle pourrait, le cas échéant, prendre en compte à la fois une éventuelle régularisation ultérieure dudit recours en cas d'accord entre les parents, et, en raison de l'extrême brièveté du délai requis, la date d'envoi du recours administratif par courrier électronique, le présent recours en référé est irrecevable et ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

20. En dépit des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance de référé, il y a lieu de décider que, dans les circonstances particulières de ladite instance et sans préjudice de la décision susceptible d'être prise en la matière dans la procédure principale, chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : Le recours en référé de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur